

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 135 DU 09 OCTOBRE 2026 PORTANT REVISION DU
DECRET N°100/008 DU 24 JANVIER 2023 PORTANT DECLARATION
D'UTILITE PUBLIQUE DE LA ZONE DESTINEE A ACCUEILLIR LES
INFRASTRUCTURES DES SERVICES DE LA PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/28 du 14 décembre 2012 portant Modification de certaines Dispositions de la
Loi n° 1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi ;

Vu la Loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant Révision du Code Forestier de la République du
Burundi ;

Vu la Loi n°1/09 du 25 mai 2021 portant Modification du Code de l'Environnement de la
République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/018 du 17 septembre 2025 portant Modification du Décret n°100/002 du
05 août 2025 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la
République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/026 du 18 septembre 2025 portant Missions, Organisation et
Fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Revu le Décret n°100/008 du 24 janvier 2023 portant Révision du Décret n°100/128 du 23
juin 2016 portant Déclaration d'Utilité Publique de la Zone destinée à accueillir les
Infrastructures des Services de la Présidence de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

- Article 1 :** Est déclaré d'utilité publique, le site Gasenyi dont une partie est située au quartier Gatunguru et une autre partie est située au quartier Karama toutes de la Zone Rubirizi, Commune Ntahangwa dans la Province Bujumbura.
- Article 2 :** Les deux parties de ce site ont une superficie de 47ha 85ares 02ca et sont limités par les points de 1 à 34 dont les coordonnées géographiques sont annexées au présent décret.
- Article 3 :** Le site de la partie Nord de la RN1 d'une superficie de 37ha 43ares 99ca est la zone strictement présidentielle et n'abritera que des infrastructures de la Présidence de la République du Burundi.
- Article 4 :** Le site de la partie Sud de la RN1 d'une superficie de 10ha 41ares 03ca est déclarée zone des infrastructures d'intérêt public et de protection de la Présidence de la République du Burundi.
- Article 5 :** Le croquis en annexe dont les coordonnées géographiques citées à l'article 2 fait partie intégrante du présent décret.
- Article 6 :** Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.
- Article 7 :** Le Ministre de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre des Infrastructures, des Logements Sociaux, des Transports et de l'Equipeement ainsi que le Ministre de l'Intérieur, du Développement Communautaire et de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 09 octobre 2026

Evariste NDAYISHIMIYE.-

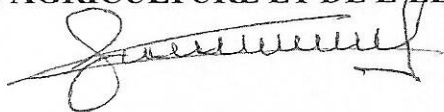
PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER MINISTRE,



Nestor NTAHONTUYE.

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE,



Calinie MBARUSHIMANA.



767550.00E

768050.00E

768550.00E

9631260.00N

9631010.00N

9630760.00N

9630510.00N

S	X	Y
1	768628.26	9631000.42
2	768733.88	9630922.53
3	768680.16	9630911.91
4	768626.43	9630901.29
5	768572.71	9630890.66
6	768519.02	9630879.98
7	768465.38	9630869.25
8	768411.74	9630858.51
9	768358.09	9630847.77
10	768304.42	9630837.07
11	768250.74	9630826.38
12	768197.07	9630815.69
13	768143.42	9630804.96
14	768089.79	9630794.19
15	768036.17	9630783.43
16	767982.61	9630772.56
17	767930.2	9630760.09
18	767880.21	9630744.19
19	767833.29	9630723.94
20	767791.01	9630697.13
21	767750.18	9630668.26
22	767709.36	9630639.39
23	767644.12	9630731.66
24	767647.07	9630781.57
25	767650.01	9630831.49
26	767652.96	9630881.4
27	767655.83	9630930
28	767659.66	9630979.87
29	767663.5	9631029.73
30	767667.34	9631079.6
31	767671.17	9631129.46
32	767675.01	9631179.32
33	767678.78	9631228.34
34	767679.32	9631288.47

Riviere Gaseenyi

Superficie=37ha 43a 99ca

Superficie=10ha 41a 03ca

Echelle:1/5000



REPUBLIQUE DU BURUNDI

MINISTRE DE LA JUSTICE DE LA
SOLIDARITE ET DU GENREDIRECTION DES TITRES FONCIERS
ET DU CADASTRE NATIONALPLAN DE DELIMITATION DE LA ZONE
PRESIDENTIELELEVE ET DRESSE PAR : DIRECTION
DES TITRES FONCIER ET DU
CADASTRE NATIONALSYSTEME DE COORDONNEES
UTILISEES: WGS 84 / UTM zone 35S

9631260.00N

9631010.00N

9630760.00N

9630510.00N

767550.00E

768050.00E

768550.00E